

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 865 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 3 janvier 1973, et concernant:

Amendement au règlement de zonage. - Zone C-10-Y (modifiée). - Zone D-31-Y (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) C-10-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 18 janvier 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 26ième jour du mois d e mars mil neuf cent soixante-et-treize.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

181

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

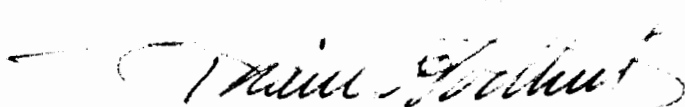
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 865-1-1169 & 865-2-1175

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 865 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 10 janvier 1973; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 7 février 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 26ième jour du mois de mars mil neuf cent ~~soixante-~~ et- treize.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

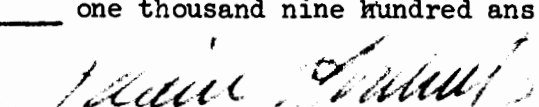
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 865-1-1169 & 865-2-1175

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 865 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on January 10th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on February 7th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this day of one thousand nine hundred and sixty- .


Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:865-2-1175)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 865 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 18 janvier 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

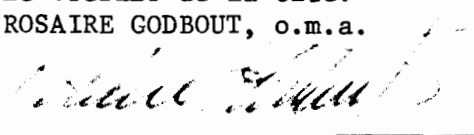
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, en vue de modifier la zone C-10-Y et de créer la nouvelle zone D-31-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 février 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



145

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:865-1-1169)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 3 janvier 1973, a adopté le règlement no 865 amendant le règlement de zonage en vue de modifier la zone C-10-Y pour créer la nouvelle zone D-31-Y, et pour abroger le règlement no 685.

NOTE EXPLICATIVE:- La zone D-31-Y est localisée à l'ouest de la 4ième Avenue-Ouest au coin sud de la 51ième Rue-Ouest.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 865 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 18 janvier 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 865, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-10-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 865 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, p.m.a.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T 865

RE: Amendement au règlement de
zonage. - Zone C-10-Y (modifiée).
Zone D-31-Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la
Cité de Charlesbourg, tenue à 8,00 heures p.m., le 3 janvier 1973, con-
formément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'ac-
complissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite
loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les
membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean.-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1009 a été dû-
ment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:-

1e- Le règlement no 251, déjà amendé est de nou-
veau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des
plans ci-annexés le numéro de plan partiel 11,013 daté du 13 décembre
1972 et contenant l'illustration et la description des zones tel que
ci-après décrites:

ZONE C-10-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 41ème avenue-Ouest et par le lot 279-
3-24 (zone D-31-Y nouvelle); vers le sud-est par la limite en profon-
deur des lots sur le côté sud-est de la 481ème rue-ouest et par les
lots 279-3-24 et 279-2-126 (zone D-31-Y nouvelle); vers le sud-ouest
par la 51ème avenue-ouest et vers le nord-ouest par la limite en pro-
fondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 511ème rue-ouest et par
le lot 279-2-126 (zone D-31-Y nouvelle);

ZONE D-31-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 41ème avenue-ouest, vers le sud-est
par les lots 279-2-140 et 279-2-141, vers le sud-ouest par le lot
279-3-23 et vers le nord-ouest par la 511ème rue ouest.

NOTE: Cette zone comprend les lots 279-2-126 et 279-3-24 du cadas-
tre de la paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approba-
tion des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'é-
valuation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoi-
re visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a
lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption

du présent règlement et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement no 685.

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-10-Y (modifiée)
ZONE:- D-31-Y (nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-10-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème AVENUE-
OUEST et par le lot 279-3-24 (Zone D-31-Y nouvelle);
vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots
sur le côté Sud-Est de la 48ème RUE-OUEST et par les
lots 279-3-24 et 279-2-126 (ZONE D-31-Y nouvelle);
vers le Sud-Ouest par la 5ème AVENUE-OUEST et vers le
Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur
le côté nord-ouest de la 51ème RUE-OUEST et par le lot
279-2-126 (ZONE D-31-Y nouvelle) .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- D-31-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème AVENUE-
OUEST, vers le Sud-Est par les lots 279-2-140 et 279-
2-141, vers le sud-ouest par le lot 279-3-23 et vers
le nord-ouest par la 51ème RUE-OUEST .

NOTE:- Cette Zone comprend les lots 279-2-126 et 279-3-
24 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 12 décembre 1972

(signé) MAURICE DROUYN
.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude.

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre